

PLCI, PLC sociale, INAMI

Conditions Générales

0096-B0964L0000.03-30062017

Contenu

1. Introduction	3	13. Versement en cas de décès avant la mise à la retraite	10
2. Définitions et notions	3	14. Risques non couverts dans l'Assurance complémentaire Décès	10
3. Garanties	4	15. Couverture Terrorisme	11
3.1. Constitution de la réserve de pension		16. Rachat total de votre police avant la mise à la retraite	11
3.2. Participation bénéficiaire		17. Remise en vigueur	12
3.3. Garantie Décès		18. Transfert entre formes de placement	13
3.4. Conversion en une rente		19. Liquidation d'un fonds	13
3.5. Assurances complémentaires		20. Bases techniques de la tarification	14
4. Prise d'effet, fin et territorialité de votre police	7	21. Frais sur dépenses particulières par le fait du preneur d'assurance ou du bénéficiaire	14
5. Droit de résiliation	7	22. Information au preneur d'assurance	14
6. Paiement de prime	7	23. Communications	15
7. Attribution bénéficiaire	8	24. Droit applicable et principes de la police	15
8. Modification de votre police	8	25. Régime fiscal	16
9. Avance	9		
10. Mise en gage	9		
11. Attribution de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire	9		
12. Versement en cas de mise à la retraite	9		

1. Introduction

Les polices PLCI, PLC sociale et INAMI sont des produits d'assurance-vie qui vous permettent de constituer une pension complémentaire.

Vous avez en plus la possibilité, par le biais de diverses formules, de vous assurer de manière complémentaire contre les risques décès et/ou incapacité de travail.

Les aspects techniques de ces assurances sont repris dans les présentes Conditions Générales. Les garanties que vous avez choisies sont consignées dans les Conditions Particulières. Les aspects de gestion des fonds de placement sont expliqués dans le Règlement de gestion.

Pour une police PLCI, ces Conditions Générales et Particulières et le Règlement de gestion constituent ensemble votre police ou votre convention de pension.

Les prestations de solidarité qui font partie d'une PLC sociale et d'une INAMI sont consignées dans le Règlement de solidarité. Pour une PLC sociale, ce Règlement de solidarité, les Conditions Générales et Particulières et le Règlement de gestion constituent votre police ou votre convention de pension sociale. Pour une INAMI, ce Règlement de solidarité, les Conditions Générales et Particulières et le Règlement de gestion constituent votre police ou votre convention de pension INAMI sociale.

Sauf mention contraire, tous les montants repris dans les présentes Conditions Générales peuvent être adaptés, en date du 1 janvier, à l'indice des prix à la consommation, l'indice de décembre 2012 étant l'indice de base.

2. Définitions et notions

Dans les Conditions Particulières et les Conditions Générales mentionnées ci-après, il faut entendre par:

Assuré

La personne physique sur la tête de laquelle l'assurance est conclue.

Bénéficiaire

La personne ayant droit aux prestations assurées. Un ou plusieurs bénéficiaires peuvent être désignés.

Forme d'investissement

Les comptes d'assurance de la Branche 21 et les fonds de placement de la Branche 23 proposés.

Jour de valorisation

Le jour où la valeur d'inventaire de l'unité d'un fonds de placement est déterminée, comme décrit dans le Règlement de gestion.

La compagnie, nous, notre

Baloise Belgium SA, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, Belgique ayant pour numéro d'entreprise RPM Antwerpen 0400 048 883 et portant le nom commercial Baloise.

Partie de police de la Branche 21

La partie de votre police investie dans les comptes d'assurance de la Branche 21. Il peut à la fois s'agir de la réserve de prime et de la réserve de participation bénéficiaire.

Partie de police de la Branche 23

La partie de votre police investie dans les fonds de placement de la Branche 23. Il s'agit uniquement de la réserve de participation bénéficiaire.

Preneur d'assurance

La personne physique qui souscrit la police, désignée aussi par "vous" dans les présentes conditions de police.

Prime nette

La prime payée, déduction faite des primes pour les éventuelles Assurances complémentaires, les éventuelles taxes sur la prime, les frais d'entrée et l'éventuelle cotisation de solidarité.

Réserve acquise

La réserve de prime, majorée de la réserve de participation bénéficiaire.

Réserve de participation bénéficiaire

La réserve constituée par le biais de l'investissement de la participation bénéficiaire attribuée.

Dans la Branche 21, cette réserve est constituée par la capitalisation de la participation bénéficiaire attribuée au taux d'intérêt garanti applicable le jour de l'octroi des bénéfices.

Dans la Branche 23, cette réserve par fonds choisi est constituée en multipliant la valeur d'inventaire par unité à la date de calcul par le nombre d'unités de ce fonds présentes dans la police. Les unités sont achetées au moyen de la participation bénéficiaire annuellement octroyée et ce le premier jour de valorisation à compter du premier jour ouvrable qui suit le moment de l'octroi de la participation bénéficiaire.

Réserve de prime

La réserve constituée par le biais de l'investissement des primes nettes.

Cette réserve est le montant constitué dans la Branche 21 par la capitalisation des primes nettes au taux d'intérêt garanti d'application le jour de réception des primes. La réserve est diminuée des frais de gestion et des éventuels montants qui ont été consommés pour couvrir le risque décès.

Unité

Une partie élémentaire d'un fonds de placement.

Valeur d'inventaire d'une unité

La valeur obtenue en divisant la valeur du fonds de placement par le nombre d'unités du fonds de placement.

La valeur d'inventaire des unités peut varier dans le temps. Il va de soi que nous visons le rendement le plus élevé possible et ce conformément à la politique d'investissement décrite dans le Règlement de gestion. Toutefois, nous ne vous garantissons pas de rendement minimal ni le maintien ou l'accroissement des montants investis. Nous ne sommes pas responsables des prestations des fonds repris dans votre police. Le risque de l'investissement est entièrement supporté par vous-même.

3. Garanties**3.1. Constitution de la réserve de pension**

Les primes nettes sont investies dans un des comptes d'assurance de la Branche 21 proposés, selon votre choix. La stratégie d'investissement choisie des primes est reprise dans les Conditions Particulières.

Les primes nettes sont capitalisées au taux d'intérêt applicable au compte d'assurance de la Branche 21 concerné, le jour de réception de la prime. Le taux d'intérêt applicable à ce moment-là reste garanti pour cette prime jusqu'à l'âge de retraite mentionné dans les Conditions Particulières pour autant que la prime reste investie de manière ininterrompue dans le compte d'assurance de la Branche 21 concerné. La compagnie peut toujours adapter ce taux d'intérêt pour de futures primes en fonction des conditions changeantes du marché.

En cas de report de l'âge de retraite, ce taux d'intérêt qui est d'application à ce moment-là sur le compte d'assurance Branche 21 concerné sera appliqué à la réserve dans le compte d'assurance Branche 21 concerné durant la période du report, pour autant que la réserve continue à être investie de manière ininterrompue dans le compte d'assurance Branche 21 concerné. Les primes nettes qui sont versées dans la période de report et qui sont destinées au compte d'assurance Branche 21 choisi sont capitalisées au taux d'intérêt qui s'applique au compte d'assurance Branche 21 concerné, le jour de réception de la prime. Le taux d'intérêt qui est d'application à ce moment-là reste garanti pour cette prime durant la période de report, pour autant que la prime continue à être investie de manière ininterrompue dans le compte d'assurance Branche 21 concerné.

Lors de chaque paiement de prime, vous avez la possibilité de modifier la future stratégie d'investissement de vos primes et de choisir un autre compte d'assurance de la Branche 21 en nous le communiquant au préalable et par écrit. Les formes de placement disponibles des primes sont reprises dans les Conditions Particulières.

3.2. Participation bénéficiaire

La réserve constituée dans la partie de police Branche 21 peut participer chaque année à nos bénéfices, conformément au plan de participation aux bénéfices en vigueur à ce moment et qui a été déposé auprès de l'autorité publique compétente en matière de contrôle.

Le pourcentage de la participation bénéficiaire varie d'année en année et n'est pas garanti.

Dans les Conditions Particulières de votre police, vous trouverez les conditions auxquelles il doit être satisfait pour entrer en ligne de compte pour la participation bénéficiaire de l'année au cours de laquelle la police est souscrite.

Ces conditions peuvent être modifiées. Elles sont reprises dans l'extrait de compte que vous recevez chaque année et qui reproduit la situation de votre police au 31 décembre de l'année précédente.

Le montant de la participation bénéficiaire attribuée est investi selon votre choix:

- soit entièrement dans la partie de police Branche 21:
La participation bénéficiaire sur la réserve constituée d'un compte d'assurance Branche 21 déterminé est investie dans le compte d'assurance Branche 21 correspondant.
- soit entièrement dans la partie de police Branche 23:
La participation bénéficiaire sur la réserve constituée des comptes d'assurance Branche 21 est convertie en unités d'au maximum 2 fonds de placement de la Branche 23 indiqués dans la police.
Les objectifs de placement des fonds, les frais de gestion, les caractéristiques et la nature de l'actif sont décrits dans le Règlement de gestion. Vous pouvez consulter ce document sur www.baloise.be ou l'obtenir sur simple demande auprès de votre intermédiaire.

Si la participation bénéficiaire est répartie entre plusieurs formes de placement, 10 % au minimum de la participation bénéficiaire totale doivent être investis par forme de placement choisie. La stratégie d'investissement choisie de la participation bénéficiaire est reprise dans les Conditions Particulières.

Vous avez toujours la possibilité de modifier la future stratégie de placement de votre participation bénéficiaire en nous le communiquant par écrit. Les formes de placement disponibles de la participation bénéficiaire sont reprises dans les Conditions Particulières.

3.3. Garantie Décès

La garantie Décès est égale à la réserve constituée, calculée au moment du décès.

Par le biais de la conclusion d'une Assurance complémentaire Décès, le montant de cette garantie Décès peut éventuellement être augmenté.

Vous pouvez choisir parmi les options suivantes pour la garantie Décès:

- la réserve constituée en cas de décès;
- la réserve constituée en cas de décès avec au minimum le capital Décès mentionné aux Conditions Particulières;
- la réserve constituée en cas de décès, majorée du capital Décès mentionné aux Conditions Particulières;
- la réserve constituée en cas de décès avec comme minimum le capital Décès qui baisse suivant le tableau d'amortissement repris aux Conditions Particulières;
- la réserve constituée en cas de décès, majorée du capital Décès qui baisse suivant le tableau d'amortissement repris aux Conditions Particulières.

L'option choisie est indiquée dans vos Conditions Particulières.

En cas de report de l'âge de retraite, la garantie Décès mentionnée dans vos Conditions Particulières continue de rester en vigueur pendant la période de report, suivant les règles qui étaient applicables avant d'atteindre l'âge de retraite et les mêmes modalités et formalités que s'il s'agissait d'une nouvelle police s'appliquent pour les critères d'acceptation de Baloise, dans la mesure où cela n'est pas contraire à la législation et à la réglementation relatives aux pensions complémentaires.

3.4. Conversion en une rente

Le bénéficiaire (aussi bien en cas de mise à la retraite, en cas de rachat de la police avant la mise à la retraite qu'en cas de décès avant la mise à la retraite) a le droit de faire convertir le versement en une rente, pour autant que, lors de la prise d'effet de la rente, son montant annuel excède 500 EUR, indexé conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971. Cette rente sera calculée au moyen du tarif qui est en vigueur au moment de la demande de conversion; il sera en outre toujours tenu compte des règles légales applicables à votre police à ce moment.

Si un versement sous la forme d'une rente est choisi, nous pouvons effectuer la conversion en rente ou transférer le capital constitutif suivant les dispositions légales vers un autre organisme de pension qui respecte les règles légalement fixées.

3.5. Assurances complémentaires

Outre les garanties précitées, il vous est également loisible de souscrire les Assurances complémentaires suivantes.

Pour la police PLCI:

- Assurance complémentaire Accidents;
- Assurance complémentaire Accidents de la circulation;
- Assurance complémentaire Remboursement de prime;
- Assurance complémentaire Rente d'incapacité de travail Plus/Rente d'incapacité de travail.

L'Assurance complémentaire Rente d'incapacité de travail Plus/Rente d'incapacité de travail est toujours liée à l'Assurance complémentaire Remboursement de prime.

Pour la police PLC sociale:

- Assurance complémentaire Accidents;
- Assurance complémentaire Accidents de la circulation;
- Assurance complémentaire Rente d'incapacité de travail Plus/Rente d'incapacité de travail.

Pour la police INAMI:

- Assurance complémentaire Rente d'incapacité de travail Plus/Rente d'incapacité de travail.

Si vous souscrivez une ou plusieurs de ces Assurances complémentaires, les Conditions Générales y afférentes seront jointes pour faire partie de votre police. Les présentes Conditions Générales demeurent dès lors d'application sauf si les Conditions Générales de ces Assurances complémentaires y dérogent. Les garanties des Assurances complémentaires sont mentionnées dans vos Conditions Particulières lors de la souscription.

En cas de report de l'âge de retraite, les Assurances complémentaires Accidents et Accidents de la circulation éventuellement assurées continuent de rester en vigueur pendant la période de report, suivant les règles qui étaient applicables avant d'atteindre l'âge de retraite et les mêmes modalités et formalités que s'il s'agissait d'une nouvelle police s'appliquent pour les critères d'acceptation de Balaise, dans la mesure où cela n'est pas contraire à la législation et à la réglementation relatives aux pensions complémentaires.

Les Assurances complémentaires Remboursement de prime et Rente d'incapacité de travail Plus/Rente d'incapacité de travail éventuellement assurées sont supprimées en cas de report de l'âge de retraite. Les prestations des Assurances complémentaires Rente d'incapacité de travail Plus/Rente d'incapacité de travail et Remboursement de prime éventuellement assurées prennent fin dans les cas visés aux Conditions Particulières correspondantes. De même, ces prestations prennent fin à l'âge de retraite mentionné dans la police. Enfin, ces prestations en cas de report de l'âge de retraite prennent aussi fin à l'âge de retraite initial, mentionnée dans la police.

4. Prise d'effet, fin et territorialité de votre police

La police PLCI et la police PLC sociale prennent effet à la date de prise d'effet mentionnée aux Conditions Particulières. Les garanties entrent en vigueur à cette date de prise d'effet mais au plus tôt le jour de réception de votre premier versement de prime sur notre compte bancaire.

La police INAMI prend effet à la date de prise d'effet mentionnée aux Conditions Particulières. L'éventuelle Assurance complémentaire Décès et les éventuelles Assurances complémentaires entrent également en vigueur à compter de cette date. La garantie Constitution de la réserve de pension prend également effet à cette date de prise d'effet mais au plus tôt le jour de la réception du premier versement de prime sur notre compte bancaire.

La police prend fin en cas de mise à la retraite de l'assuré, en cas de résiliation, d'annulation ou de rachat ou lors du décès de l'assuré.

La date terme mentionnée aux Conditions Particulières correspond à l'âge de retraite de l'assuré. L'âge de retraite est utilisé pour le calcul des prestations attendues. Le fait d'atteindre l'âge de retraite n'entraîne pas nécessairement le paiement de la garantie Constitution de la réserve de pension. Le paiement de la garantie Constitution de la réserve de pension ne peut se faire qu'aux moments prévus dans les points "Versement en cas de mise à la retraite" et "Rachat total de votre police avant la mise à la retraite".

Si l'assuré ne prend pas sa pension de retraite légale à l'âge de retraite et que l'âge de retraite soit inférieur à l'âge légal de retraite en vigueur, conformément à la législation applicable en la matière, cet âge de retraite sera reporté à l'âge légal de retraite en vigueur conformément à la législation applicable en la matière. Si l'assuré n'a pas encore pris sa pension de retraite légale à cet âge de retraite reporté, cet âge de retraite reporté sera chaque fois à nouveau reporté d'un an et ce, jusqu'à ce que l'assuré prenne sa pension de retraite légale. Si l'assuré ne prend pas sa pension de retraite légale à l'âge de retraite et que l'âge de retraite soit supérieur ou égal à l'âge légal de retraite en vigueur, conformément à la législation applicable en la matière, cet âge de retraite sera reporté d'un an et ce, jusqu'à ce que l'assuré prenne sa pension de retraite légale.

Les garanties sont valables dans le monde entier.

5. Droit de résiliation

Vous pouvez résilier votre police dans les 30 jours à compter de la date de prise d'effet des garanties. Si vous mentionnez sur la proposition que vous avez souscrit la police en vue de couvrir un crédit ou pour le recomposer, vous pouvez résilier la police dans un délai de 30 jours à partir du moment où vous avez appris que le crédit sollicité ne vous sera pas accordé. La résiliation s'effectue par le biais d'une lettre recommandée dont la date postale vaut date de résiliation.

Nous vous remboursons la prime payée, déduction faite des montants qui ont éventuellement été consommés pour couvrir le risque.

Si une Assurance complémentaire Décès et/ou une (des) Assurance(s) complémentaire(s) a (ont) été souscrite(s), la résiliation de votre police entraînera également la résiliation de ces assurances.

6. Paiement de prime

Le paiement de tout ou partie de la prime n'est pas obligatoire. Nous nous réservons toutefois le droit de prévoir une prime minimale de 600 EUR sur une base annuelle (incluant les éventuelles taxes sur la prime et la prime des Assurances complémentaires).

Si des Assurances complémentaires sont conclues, les primes y afférentes sont imputées en plus des primes pour les autres garanties. Si la prime payée n'est pas suffisante pour maintenir ces Assurances complémentaires, nous résilierons ces assurances au moyen d'une lettre recommandée. Cette résiliation prendra cours 30 jours après l'envoi de cette lettre recommandée.

Si une Assurance complémentaire Décès est conclue, les primes y afférentes seront ventilées par forme de placement en fonction de l'étendue de la réserve de prime présente dans chaque forme de placement. Les primes pour une Assurance complémentaire Décès sont calculées périodiquement rétrospectivement chaque mois. Elles sont prélevées annuellement sur la réserve de prime constituée.

Si la réserve de prime disponible de votre police est insuffisante pour imputer les primes afférentes à l'Assurance complémentaire Décès, la compagnie se réserve le droit de résilier la police. Ce droit prend cours 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée.

Le preneur d'assurance peut, pendant une période de 30 jours, de nouveau procéder au versement des primes et/ou réduire l'Assurance complémentaire Décès. Cette réduction de l'Assurance complémentaire Décès prend cours à la date que vous indiquez sur votre demande écrite. Celle-ci sera au plus tôt le jour qui suit le jour de réception à la compagnie de votre demande.

7. Attribution bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne qui percevra les garanties assurées.

Vous avez le droit, dans les limites légales, de désigner un ou plusieurs bénéficiaires. Le bénéficiaire de chaque garantie est mentionné aux Conditions Particulières.

Aussi longtemps que le bénéficiaire désigné n'a pas accepté l'attribution bénéficiaire, vous pouvez modifier ou révoquer l'attribution bénéficiaire jusqu'à ce que la prestation assurée soit devenue exigible. Le bénéficiaire peut à tout moment accepter l'attribution bénéficiaire, même après que les prestations assurées sont devenues exigibles.

Tant que vous êtes en vie, l'acceptation ne pourra se faire que moyennant un avenant à la police, signé par vous, par nous et par le bénéficiaire. Après votre décès, l'acceptation pourra se faire explicitement ou tacitement. L'acceptation ne peut produire ses effets à notre égard qu'après en avoir été informés par écrit.

Si le bénéficiaire a accepté l'attribution bénéficiaire, son consentement est indispensable dans les cas suivants:

- la modification de l'attribution bénéficiaire;
- le rachat total de la police;
- tout prélèvement d'une avance sur la police;
- la mise en gage des droits découlant de la police;
- l'attribution de la valeur de rachat de la police à la reconstitution d'un crédit hypothécaire;
- le transfert des droits découlant de la police.

Au moment où nous devons procéder au versement, nous mettrons tout en oeuvre pour prendre contact avec les bénéficiaires. Les éventuels frais qui sont exposés lors de la recherche d'un bénéficiaire seront prélevés sur le montant du versement.

8. Modification de votre police

Vous pouvez à tout moment demander par écrit d'adapter vos garanties. Toute modification est consignée dans un avenant aux Conditions Particulières.

Une modification de l'Assurance complémentaire Décès ou des Assurances complémentaires est alors soumise aux conditions d'acceptation en vigueur au moment de l'adaptation, notamment en ce qui concerne l'acceptation des risques.

Les primes afférentes à ces garanties adaptées sont calculées sur la base de l'âge de l'assuré au moment de l'adaptation et aux taux en vigueur à ce moment.

Vous pouvez toujours, indépendamment du déroulement des autres garanties, mettre fin à l'Assurance complémentaire Décès et/ou aux Assurances complémentaires, en tenant compte des particularités des Assurances complémentaires, comme décrit dans les Conditions Générales qui y ont trait. Les primes restant à régler pour l'Assurance complémentaire Décès sont imputées au moment de la cessation.

9. Avance

Afin de vous permettre d'acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer des biens immobiliers situés dans l'Espace économique européen et productifs de revenus imposables, vous pouvez prélever une avance, pour autant que vos garanties le permettent. Les avances doivent être remboursées dès que ces biens immobiliers disparaissent de votre patrimoine. Les conditions d'octroi sont fixées dans un acte d'avance.

Si le bénéficiaire a accepté l'attribution bénéficiaire, nous devons également disposer de son autorisation écrite lors de la demande d'avance.

Une avance ne peut être prélevée sur la partie de police Branche 23.

En cas de rachat ou de versement ultérieur, le montant est réduit des quotes-parts non encore remboursées de l'avance, comme stipulé dans l'acte d'avance.

À partir du moment où la réserve, tenant compte des éventuelles retenues légales et réduite de l'avance, telle que déterminée dans l'acte d'avance, ne suffit plus pour garantir la couverture de l'Assurance complémentaire Décès, cette couverture sera supprimée. La résiliation de cette couverture prend cours 30 jours après le jour de l'envoi par la compagnie d'une lettre recommandée au preneur d'assurance, dans laquelle sont signalées les conséquences liées à l'insuffisance de la réserve.

10. Mise en gage

Afin de vous permettre d'acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer des biens immobiliers situés dans l'Espace économique européen et productifs de revenus imposables, vous pouvez mettre en gage votre police, pour autant que vos garanties le permettent. Les prêts doivent être remboursés dès que ces biens immobiliers disparaissent de votre patrimoine.

La mise en gage est fixée dans un avenant séparé de vos Conditions Particulières. Si le bénéficiaire a accepté l'attribution bénéficiaire, il nous faut aussi son autorisation écrite avec la demande de mise en gage.

11. Attribution de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire

Afin de vous permettre d'acquérir, de construire, d'améliorer, de réparer ou de transformer des biens immobiliers situés dans l'Espace économique européen et productifs de revenus imposables, vous pouvez attribuer la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire, pour autant que les garanties le permettent. Les crédits hypothécaires doivent être remboursés dès que ces biens immobiliers disparaissent de votre patrimoine.

L'attribution de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire est fixée dans un avenant à part s'ajoutant à vos Conditions Particulières. Si le bénéficiaire a accepté l'attribution bénéficiaire, nous devons également disposer de son autorisation écrite lors de la demande de l'attribution de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire.

12. Versement en cas de mise à la retraite

Baloise sera informée par l'asbl Sigedis de la mise à la retraite de l'assuré.

En cas de mise à la retraite de l'assuré, nous nous engageons à vous verser à l'assuré la réserve atteinte à cette date. Par "mise à la retraite", on entend l'entrée en vigueur effective de la pension de retraite légale relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des garanties.

Pour la partie Branche 21, la réserve est calculée à cette date.

Pour la partie Branche 23, la valeur des unités est déterminée le prochain jour de valorisation à compter du premier jour ouvrable qui suit la date de la mise à la retraite de l'assuré.

En cas de mise à la retraite, Baloise remet à l'assuré une quittance de versement mentionnant le montant du versement en cas de mise à la retraite, les modes de versement possibles et les données indispensables pour le paiement, telles que:

- une quittance de versement signée par l'assuré;
- une copie (recto verso) de la carte d'identité de l'assuré;
- une preuve de vie de l'assuré.

La liquidation du versement en cas de mise à la retraite s'opère au plus tard dans les 30 jours qui suivent la communication par l'assuré à Baloise des données indispensables pour le paiement et sans que ce paiement puisse avoir lieu plus tôt qu'à la date de la mise à la retraite effective.

13. Versement en cas de décès avant la mise à la retraite

Baloise sera informée par l'asbl Sigedis du décès de l'assuré.

En cas de décès de l'assuré avant la mise à la retraite, nous nous engageons à verser la garantie Décès assurée à ce moment-là au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès.

Pour la partie Branche 21, la réserve est calculée à la date du décès.

Pour la partie Branche 23, la valeur des unités est déterminée le prochain jour de valorisation à compter du premier jour ouvrable qui suit le jour où le décès a été notifié à la compagnie. Cette valeur d'inventaire est toutefois limitée à la valeur d'inventaire le prochain jour de valorisation qui suit le premier jour ouvrable à compter de la date du décès.

La somme de la réserve constituée de la partie Branche 21 et de la partie Branche 23 de la police est éventuellement complétée à concurrence de la garantie Décès prévue aux Conditions Particulières.

En cas de décès de l'assuré, Baloise remet au(x) bénéficiaire(s) une quittance de versement mentionnant le montant du versement en cas de décès avant la mise à la retraite, les modes de versement possibles et les données indispensables pour le paiement.

Nous versons la garantie assurée en cas de décès au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès, après réception des données indispensables pour le paiement, telles que:

- une quittance de versement signée par le bénéficiaire(s) en cas de décès;
- une preuve de vie du (des) bénéficiaire(s) lors du décès;
- une copie (recto verso) de la carte d'identité du (des) bénéficiaire(s) en cas de décès;
- un extrait de l'acte de décès de l'assuré;
- un certificat médical mentionnant la cause du décès (si une Assurance complémentaire Décès a été souscrite). À cet effet, nous faisons parvenir un formulaire au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès;
- un rapport détaillé des circonstances, dans la mesure où il s'agit d'un accident;
- un acte de succession (établi par le notaire) ou une attestation de succession (établie par le notaire ou par le receveur du bureau d'enregistrement) dans lequel l'identité des héritiers est mentionnée.

Si le décès est la conséquence d'un acte intentionnel du bénéficiaire en cas de décès ou d'un acte commis à son instigation, aucun montant ne lui sera jamais versé. Dans ce cas, nous verserons la garantie Décès aux autres bénéficiaires en cas de décès.

14. Risques non couverts dans l'Assurance complémentaire Décès

L'Assurance complémentaire Décès ne sera pas versée en cas de décès:

1. à la suite du suicide de l'assuré dans l'année qui suit:
 - l'entrée en vigueur de l'Assurance complémentaire Décès;
 - la remise en vigueur de l'Assurance complémentaire Décès;
 - la majoration de l'Assurance complémentaire Décès.
 En cas de remise en vigueur ou de majoration de l'Assurance complémentaire Décès, cette exclusion ne concerne que la quote-part de la garantie qui fait l'objet de cette remise en vigueur ou de la majoration;
2. à la suite d'un fait intentionnel commis par l'assuré ou le bénéficiaire en cas de décès ou à la suite d'un acte commis à l'instigation de ces personnes;
3. à la suite de la participation volontaire de l'assuré à un délit, un crime ou une rixe, sauf en cas de légitime défense;

4. à la suite de la participation active de l'assuré à des conflits de travail, des grèves, des lock-outs, des émeutes et des actes de terrorisme ou de sabotage, sauf si l'assuré n'y a participé qu'en tant que membre des forces de maintien de l'ordre ou pour protéger son intégrité ou ses biens;
5. à la suite d'une guerre ou de faits analogues et d'une guerre civile. Ces risques sont toutefois couverts pendant le séjour de l'assuré à l'étranger si:
 - un conflit éclate lors du séjour de l'assuré et pour autant qu'il s'avère que l'assuré n'y a pas activement participé;
 - l'assuré se rend dans un pays en état de guerre ou de guerre civile dont nous avons été informés avant le départ et pour lequel nous avons donné notre accord écrit avant le départ et pour autant qu'il s'avère que l'assuré n'y a pas activement participé;
6. à la suite d'un accident avec un appareil de navigation aérienne au cours de vols autres que ceux destinés au transport normal de personnes ou de marchandises;
7. à la suite d'un accident de l'assuré lors de l'exercice du parachutisme, du deltaplane, du saut à l'élastique ou du parapente.

Nous pouvons toutefois prévoir une couverture pour les points 6, 7 et 8 sous certaines conditions. Veuillez prendre contact en temps utile avec nous à ce propos.

Les exclusions visées aux points 4. et 5. ne s'appliquent que si nous pouvons démontrer que l'assuré y a participé activement.

15. Couverture Terrorisme

Un décès causé par le terrorisme est assuré conformément à la loi du 1er avril 2007. À cette fin, nous sommes membres de l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool).

Dans le cadre de cette loi, un Comité habilité à reconnaître les sinistres et à fixer les montants des dommages à payer a été constitué. Pour la totalité de nos engagements contractés vis-à-vis de tous nos assurés, nous couvrons, conformément aux dispositions de cette loi, ensemble avec toutes les autres compagnies membres de l'ASBL TRIP et l'Etat belge les sinistres reconnus par le Comité par année civile jusqu'à un montant de 1 milliard d'euros. Ce montant est adapté le 1er janvier de chaque année à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui du mois de décembre 2005.

16. Rachat total de votre police avant la mise à la retraite

Vous pouvez à tout moment procéder au rachat total de la police afin de transférer la réserve vers un organisme de pension situé en Belgique auprès duquel vous avez souscrit une police PLCI ou une police PLC sociale.

Au moment du transfert, aucune perte de participation bénéficiaire ne peut être mise à charge de l'assuré ni ne peut être déduite de la réserve. Ce transfert est limité à la partie de la réserve qui ne fait l'objet ni d'une avance ni d'une mise en gage ni d'une attribution de la valeur de rachat de la police à la reconstitution d'un crédit hypothécaire. S'il y a d'éventuels bénéficiaires acceptant et/ou des personnes à qui les droits de la police ont été cédés, une autorisation écrite de ces bénéficiaires e/ou de ces personnes est nécessaire en cas de transfert de la réserve. En cas de saisie, aucun transfert de la réserve n'est autorisé. Nous vous communiquons par écrit et au plus tard dans un délai de 30 jours, à compter de la demande de transfert, le montant de la réserve.

Vous pouvez exercer le droit de rachat total de votre réserve dans les cas suivants:

- à partir de la date à laquelle l'assuré atteint l'âge légal de retraite en vigueur, conformément à la législation applicable en la matière, sans prendre la pension de retraite légale;
- à partir de la date à laquelle l'assuré remplit les conditions pour obtenir sa pension de retraite anticipée relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des garanties, sans prendre effectivement la pension de retraite légale;
- à partir de 60 ans, à la condition que:
 - l'assuré soit né en 1958 ou avant;
 - la police à laquelle l'assuré était affilié ait été en vigueur avant le 1er janvier 2016 et qu'elle ait prévu la possibilité de la liquidation anticipée;

- à partir de 61 ans, à la condition que:
 - l'assuré soit né en 1959;
 - la police à laquelle l'assuré était affilié ait été en vigueur avant le 1er janvier 2016 et qu'elle ait prévu la possibilité de la liquidation anticipée;
- à partir de 62 ans, à la condition que:
 - l'assuré soit né en 1960;
 - la police à laquelle l'assuré était affilié ait été en vigueur avant le 1er janvier 2016 et qu'elle ait prévu la possibilité de la liquidation anticipée;
- à partir de 63 ans, à la condition que:
 - l'assuré soit né en 1961;
 - la police à laquelle l'assuré était affilié ait été en vigueur avant le 1er janvier 2016 et qu'elle ait prévu la possibilité de la liquidation anticipée.

La demande de rachat doit être introduite chez nous par le biais d'un document daté et signé.

La date que vous mentionnez dans votre demande de rachat est prise en compte pour le calcul de la valeur de rachat.

Il peut s'agir au plus tôt du jour qui suit la réception par la compagnie de cette demande de rachat écrite, que l'on nomme aussi la date de rachat.

Pour la partie Branche 21, la réserve est calculée à la date de rachat.

Pour la partie Branche 23, la valeur des unités est déterminée le prochain jour de valorisation à compter de la date de rachat.

En cas de rachat total de la police, l'éventuelle Assurance complémentaire Décès et les éventuelles Assurances complémentaires sont arrêtées de plein droit. Les primes restant dues de l'Assurance complémentaire Décès sont comptabilisées au moment du calcul de la valeur de rachat.

Lors d'un rachat total de la police, une indemnité de rachat de 5 % de la réserve est imputée, avec un minimum de 75 EUR (indexé en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (1998 = 100)). Pendant les 5 dernières années précédant l'âge de retraite initial mentionnée aux Conditions Particulières:

- ce pourcentage baisse de 1 % par an;
- l'indemnité de rachat est supprimée si la police est déjà en cours depuis 10 ans au moment du rachat total.

En cas d'un rachat total, cette indemnité de rachat est déduite de la réserve à transférer ou à verser.

En cas d'un rachat total par l'assuré, Baloise remet à l'assuré un document mentionnant le montant de la valeur de rachat, les modes de versement possibles et les données indispensables pour le paiement.

Le versement de la valeur de rachat s'effectue après réception des données indispensables pour le paiement, telles que:

- la demande de rachat datée et signée;
- une copie (recto verso) de la carte d'identité du preneur d'assurance;
- une autorisation écrite du bénéficiaire s'il a accepté l'attribution bénéficiaire;
- une preuve de vie du preneur d'assurance.

17. Remise en vigueur

Vous pouvez remettre en vigueur la partie de police Branche 21 rachetée en adressant une lettre datée et signée à la compagnie dans les 3 mois qui suivent le rachat total.

La partie de police Branche 21 rachetée est remise en vigueur moyennant le remboursement de la valeur de rachat correspondant à cette partie de police.

Nous pouvons faire dépendre cette remise en vigueur des conditions d'acceptation valables à ce moment-là.

18. Transfert entre formes de placement

Sur demande écrite, vous pouvez toujours transférer entièrement ou partiellement votre réserve constituée d'une certaine forme de placement vers une autre forme de placement disponible, selon les règles du jeu mentionnées ci-après. Cette action n'est considérée ni comme un rachat ni comme une attribution.

Lors d'un transfert d'un montant particulier d'un compte d'assurance Branche 21 particulier, le taux d'intérêt garanti qui était d'application à ce montant le jour du transfert échoit.

Lors d'un transfert d'un fonds de placement Branche 23 particulier, des unités sont vendues le premier jour de valorisation à compter du premier jour ouvrable suivant le jour du transfert.

Le montant transféré vers un compte d'assurance Branche 21 particulier est capitalisé au taux d'intérêt garanti qui s'applique à ce compte d'assurance Branche 21 le jour du transfert.

Des unités sont achetées au moyen du montant transféré vers un fonds de placement Branche 23 particulier et ce le premier jour de valorisation à compter du premier jour ouvrable suivant le jour du transfert.

Réserve de prime

À tout moment, la réserve de prime constituée peut être transférée entièrement ou partiellement d'un compte d'assurance Branche 21 à l'autre sans que cette action ne soit considérée comme un rachat ou une attribution.

Réserve de participation bénéficiaire

À tout moment, la réserve de participation bénéficiaire peut être transférée entièrement ou partiellement de la partie de police Branche 23 vers la partie de police Branche 21 et vice versa. On peut également transférer entièrement ou partiellement entre les comptes d'assurance Branche 21, entre les fonds de la partie de police Branche 23 ou vers un ou plusieurs autres fonds de notre gamme, dans les possibilités prévues dans le Règlement de gestion.

Minima

Un transfert partiel de la réserve d'une certaine forme de placement doit au moins s'élever à 1.250 EUR.

Un transfert partiel ne peut avoir pour conséquence que la réserve de la forme de placement au départ de laquelle est effectué le transfert soit inférieure à 1.250 EUR.

Frais de transfert

Lors d'un transfert total ou partiel, les frais de transfert suivants sont imputés:

- au départ de la partie de police Branche 23, un transfert peut avoir lieu gratuitement une fois par année civile. Dans le cas d'un second transfert pendant la même année civile, les frais de transfert s'élèvent à 0,50 % du montant à transférer;
- au départ de la partie de police Branche 21, un transfert peut avoir lieu gratuitement une fois par année civile, limité à 15 % de la réserve constituée dans la partie de police Branche 21 au moment du transfert. En cas de dépassement de ce pourcentage, des frais de transfert équivalant à l'indemnité de rachat applicable au moment du transfert sont imputés sur le montant à transférer qui excède ce pourcentage. Lors d'un second transfert pendant la même année civile, des frais de transfert équivalant à l'indemnité de rachat applicable au moment du transfert sont imputés sur le montant à transférer;
- pendant les 5 dernières années de la police, la réserve constituée peut être transférée entièrement ou partiellement gratuitement du compte Branche 21 - 0 % vers un autre compte d'assurance Branche 21.

19. Liquidation d'un fonds

Nous nous réservons le droit de liquider un ou plusieurs de nos fonds, comme défini dans le Règlement de gestion.

Dans ce cas, vous pouvez transférer gratuitement votre valeur d'inventaire du fonds liquidé vers une ou plusieurs formes de placement disponibles ou en demander le versement, dans la mesure du possible en vertu de la loi applicable.

Nous n'imputons aucune indemnité de rachat ni toute autre indemnité sur ce versement, à l'exception des éventuelles retenues légales.

20. Bases techniques de la tarification

Les suppléments, le taux d'intérêt technique et les lois de survenance constituent l'ensemble des bases techniques qui sont utilisées lors de l'établissement de nos tarifs et de la composition de votre réserve. Les bases techniques figurent dans le dossier technique du produit qui est déposé auprès de la Banque Nationale de Belgique.

Les bases techniques peuvent à tout moment être modifiées par la compagnie, conformément à la législation en vigueur et aux dispositions des Conditions Générales.

Le tarif pour l'Assurance complémentaire Décès est basé sur des tableaux d'expérience de Baloise et est chaque fois garanti pour une année civile (la première fois jusqu'au 31/12 de l'année qui suit l'année de souscription de l'Assurance complémentaire Décès).

Les frais d'entrée sont mentionnés aux Conditions Particulières de votre police. Vous trouverez l'indemnité de rachat sous le point "Rachat total de votre police avant la mise à la retraite" et les frais de transfert sont mentionnés sous le point "Transfert entre formes de placement". À la fin de chaque mois, des frais de gestion s'élevant à 0,015 % sont portés en compte sur la réserve moyenne des comptes d'assurance Branche 21. Les frais de gestion liés aux fonds de placement sont repris dans le Règlement de gestion.

En cas de report de l'âge de retraite, les garanties assurées seront calculées selon les bases tarifaires qui sont d'application à ce moment-là.

21. Frais sur dépenses particulières par le fait du preneur d'assurance ou du bénéficiaire

La compagnie a le droit d'imputer des frais pour des dépenses particulières occasionnées par votre fait ou par le bénéficiaire en cas de décès.

Ces dépenses particulières sont des dépenses résultant notamment de la recherche d'adresses, de la recherche de bénéficiaires, de l'envoi de lettres recommandées, de la demande de toutes sortes de pièces justificatives et copies, de la demande de relevés de paiements et de paiements en provenance de l'étranger.

Sauf avis préalable à la (aux) personne(s) concernée(s), la compagnie ne peut pas imputer des frais sur dépenses particulières qui ne sont pas explicitement mentionnées dans les Conditions Générales ou tout autre document.

22. Information au preneur d'assurance

Depuis le 1er janvier 2016, seul un assuré actif reçoit annuellement une fiche de pension, conformément à la législation et à la réglementation relatives aux pensions complémentaires. Par "assuré actif", nous entendons un assuré qui a payé une prime au cours de l'année passée. Dans la fiche de pension, l'assuré actif peut retrouver les informations sur ses droits de pension déjà constitués. Cette fiche de pension est disponible en ligne dans la boîte de messagerie électronique de l'assuré, sur le site web www.mypension.be.

Depuis le 1er janvier 2016, un assuré non actif ne peut consulter les informations relatives à ses droits de pension acquis qu'en ligne sur www.mypension.be.

Depuis le 1er janvier 2016, un assuré actif peut également consulter en ligne la fiche de pension et les informations sur ses droits de pension déjà constitués sur www.mypension.be.

Chaque année, nous vous envoyons un extrait de compte indiquant la situation de votre police. Sur cet extrait de compte, la précédente date de décompte est chaque fois prise comme situation de départ.

Si vous en faites la demande, nous vous transmettons un aperçu historique de la réserve à compter de la prise en cours de votre police.

23. Communications

Veillez nous communiquer sans délai tout changement d'adresse vous concernant et concernant les bénéficiaires. Nous envoyons les communications qui vous sont destinées valablement à la dernière adresse (de correspondance) que nous connaissons.

Baloise est tenue de prendre en compte les données fournies par l'asbl Sigedis lors de la gestion de cette police.

Si vous, l'assuré ou un bénéficiaire nominativement désigné, acquérez le statut de US Person ou, pour toute autre raison, êtes ou serez imposable aux États-Unis, le preneur d'assurance doit immédiatement en informer Baloise. Cette disposition s'applique également s'il s'agit de personnes morales. Baloise doit également être informée lorsque l'une des personnes citées perd le statut de US Person ou que pour une autre raison elle n'est plus assujettie aux impôts aux États-Unis. Sont considérées comme US Person les personnes suivantes:

- un citoyen américain ou une personne ayant son domicile aux États-Unis;
- un titulaire d'une double nationalité dont l'américaine;
- un titulaire d'une US Green Card ou de tout autre permis de séjour permanent aux États-Unis;
- une personne ayant séjourné aux États-Unis pendant une longue période, c'est-à-dire au moins 31 jours pendant l'année en cours ou plus de 183 jours ces 3 derniers ans.

Si vous, l'assuré et/ou les bénéficiaires au cours de la police, allez séjourner aux États-Unis en tant que US Person, vous devez nous donner une adresse de contact en Belgique pour chaque personne séjournant aux États-Unis. Cette obligation vaut également pour le(s) bénéficiaire(s) au moment de la liquidation de la police.

De plus, Baloise ne verse pas les prestations assurées sur des comptes bancaires ouverts auprès d'un organisme financier établi aux États-Unis. Au moment de la liquidation totale ou partielle de la police, vous et/ou les bénéficiaires devez nous communiquer un numéro de compte d'un organisme financier établi hors des États-Unis.

24. Droit applicable et principes de la police

Le droit belge, comprenant les dispositions impératives de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, les Arrêtés Royaux relatifs à l'activité d'assurance sur la vie et la législation sur la pension complémentaire pour indépendants s'appliquent à cette police. Les autres dispositions sont également applicables, sauf lorsque les présentes Conditions Générales ou les Conditions Particulières y dérogent.

Votre police est établie sur la base de vos déclarations. La police est contestable jusqu'à un an après la date de prise d'effet, la majoration ou la remise en vigueur des garanties. Cela signifie dès lors qu'aussi longtemps que la police est contestable, la compagnie pourra, dans le mois à compter du moment où elle a eu connaissance de l'omission involontaire ou de la communication non intentionnelle de données erronées, proposer de modifier la police, laquelle modification prendra cours le jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de la communication erronée. Si la proposition de modification de la police est refusée ou si cette proposition n'est pas acceptée dans le mois qui suit la réception de la proposition, la compagnie peut résilier la police dans les 15 jours. Dans le cas où la compagnie, ayant eu des renseignements exacts, n'aurait jamais assuré le risque, elle peut résilier la police dans le mois qui suit le moment où elle a eu connaissance de l'omission involontaire ou de la communication non intentionnelle de données erronées.

En cas de majoration ou de remise en vigueur des garanties, la disposition relative au caractère contestable de la police ne s'applique qu'à la quote-part des garanties faisant l'objet respectivement de la majoration ou de la remise en vigueur.

La disposition relative au caractère contestable de la police ne s'applique pas aux Assurances complémentaires. Nous renvoyons à cette fin aux Conditions Générales spécifiques de ces Assurances complémentaires.

Votre police est nulle lorsque vous nous induisez en erreur lors de l'appréciation du risque par l'omission volontaire ou la communication intentionnelle de données erronées.

Les tribunaux belges sont compétents pour les litiges afférents à cette police.

25. Régime fiscal

Tous les impôts, taxes et cotisations existants ou futurs qui s'appliquent à la police, aux primes ou aux prestations assurées sont, selon le cas, à la charge du preneur d'assurance ou du bénéficiaire.

Vous pouvez obtenir de plus amples informations concernant le traitement fiscal en Belgique des primes et des prestations en cas de décès, en cas de mise à la retraite ou en cas de rachat anticipé dans la brochure d'information Aspects fiscaux de l'assurance-vie laquelle peut être consultée sur notre site web www.baloise.be ou peut être obtenue auprès de votre intermédiaire sur simple demande.

La compagnie peut transmettre vos données (de police) aux services fiscaux belges, à leur demande, conformément à la législation belge.

Chaque jour, nous faisons de notre mieux pour vous offrir un service optimal.
Vous n'êtes pas tout à fait satisfait ou vous avez une remarque? Faites-le-nous savoir afin que nous puissions améliorer nos services et vous aider.
Vous pouvez nous joindre par téléphone: 078 15 50 56 ou par courriel: plainte@baloise.be.

Toutefois, si cela reste sans solution, vous pouvez également vous adresser à l'adresse suivante:
Service Ombudsman Assurances asbl, Square de Meeûs 35,
1000 Bruxelles
Tél. 02 547 58 71 – Fax 02 547 59 75 – info@ombudsman.as

Il vous est bien évidemment loisible de porter l'affaire devant le tribunal.